



PETITE ENFANCE

Documentation DGCS sur l'accueil des enfants de moins de trois ans

FAQ Petite enfance - Fiche Covid-19 Accueil 0-3 ans :

http://www.caf.fr/sites/default/files/caf/781/Documents/Action-sociale/COVID19/020420-Covid19-Modes_Accueil-0_3ans.pdf

SOLUTIONS D'ACCUEIL

Les mesures mises en place par la Caf pour faciliter l'accueil des enfants des personnels prioritaires et l'information des familles via monenfant.fr

Afin de contribuer à l'effort collectif face à l'épidémie du COVID 19, et en lien avec le ministère des Solidarités et de la Santé, les Caisses d'allocations familiales ont mis en place trois mesures **pour faciliter l'accueil des enfants des personnels prioritaires** dans la gestion de la crise sanitaire :

- L'accueil de leurs enfants dans les crèches sera gratuit. Les Caf, via la Prestation de service unique, prendront directement en charge le coût de la garde.
- Les crèches et les assistants maternels peuvent indiquer leurs places disponibles sur monenfant.fr depuis le 20 mars. La Caf des Yvelines se charge de les mettre en relation avec les familles ayant formulé une demande de mode d'accueil en lien avec le Conseil départemental et la Préfecture ;
- Ces parents peuvent désormais transmettre leurs besoins de garde pour leurs enfants jusqu'à 16 ans sur monenfant.fr : initialement prévu pour leurs enfants jusqu'à 3 ans, un questionnaire en ligne sur monenfant.fr depuis le 18 mars permet aux parents concernés d'indiquer leurs besoins d'accueil.

<https://monenfant.fr/web/quest/recensement-covid-19>

Pour l'ensemble des parents, le site www.monenfant.fr propose les dernières informations actualisées sur les modes de garde et ressources disponibles dans l'espace COVID-19 : Garde d'enfants, parents et professionnels, disponible dès la page d'accueil.

<https://monenfant.fr/web/quest/la-plateforme-enfance-et-covid>

Communiqué de presse :

http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Presse/Communiqu%C3%A9s%202020/Des_mesures_supplementaires_des_Caf.pdf

Les solutions d'accueil depuis le 16 mars

L'arrêté du 14 mars, complété des consignes de la Direction générale de la cohésion sociale, précise les modalités de fonctionnement établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) :

- Les établissements suivants peuvent rester ouverts à leur public habituel ainsi qu'aux personnels prioritaires :
 - les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) rattachés à un établissement de santé ou à un établissement social et médico-social. Ils adaptent l'organisation de l'accueil par petits groupes de 10 enfants maximum, sans contact entre eux au cours de la journée ;
 - les services d'accueil familial : les assistants maternels (employés de la crèche) peuvent poursuivre l'accueil chez eux, mais aucun regroupement n'est possible au sein de la crèche familiale ;
 - les micro-crèches, à condition de ne pas accueillir plus de 10 enfants simultanément ;
 - les maisons d'assistants maternels dès lors qu'elles n'accueillent pas plus de 10 enfants ;
- Tous les autres Eaje doivent suspendre l'accueil des enfants accueillis habituellement. Ils peuvent avoir des places ouvertes pour accueillir les enfants des personnels prioritaires, dans la limite de 10 simultanément.

Personnels prioritaires et gratuité

La liste des personnels prioritaires est la suivante :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les professionnels de santé libéraux suivants : Médecins ; Sages-femmes ; Infirmiers ; Ambulanciers ; Pharmaciens ; Biologistes... (sans limitation).
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPAD (personnes âgées) ; Etablissements pour personnes handicapées ; Services d'aide à domicile ; Services infirmiers d'aide à domicile ; Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ; Etablissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts.
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPAD (personnes âgées) ; Etablissements pour personnes handicapées ; Services d'aide à domicile ; Services infirmiers d'aide à domicile ; Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ; Etablissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts.

- Tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux : les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée...
- Les personnels des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales.

La cellule interministérielle de crise a ensuite ouvert cette faculté aux policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers, personnels pénitentiaires et agents de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans les Yvelines, le Préfet a étendu cette liste aux policiers municipaux.

On applique la gratuité à tous les personnels prioritaires qui fréquentent une crèche PSU, ceux figurant sur la liste ci-dessus et au-delà de cette liste, en fonction des décisions locales d'élargissement des Préfets.

Un petit tableau pour y voir clair !

Solutions d'accueil	Possibilité d'accueillir les enfants habituels	Accueil publics prioritaires
Eaje rattachés à un établissement de santé	OUI	OUI - gratuité
Micro crèches PSU	OUI	OUI - gratuité
Micro crèches PAJE	OUI	OUI, mais attention, pas de mesure de gratuité. Il faut privilégier les Eaje PSU et recourir aux MC Paje qu'en dernier ressort
Crèches familiales	OUI	OUI - gratuité
Autres EAJE	NON	OUI - gratuité
Assistant maternel à domicile	OUI	OUI - Pas de mesure d'accompagnement financier des familles prévue à ce stade
Assistant maternel en MAM	OUI	OUI - Pas de mesure d'accompagnement financier des familles prévue à ce stade
Garde à domicile	OUI	OUI - Pas de mesure d'accompagnement financier des familles prévue à ce stade

L'accueil la nuit et le week-end

C'est possible. Pour être bien cadré juridiquement, il est nécessaire de demander à la PMI une modification de l'amplitude horaire figurant dans l'autorisation (privé) ou demander un avis (collectivité).

TARIFICATION AUX FAMILLES

EAJE PSU

Les gestionnaires d'Eaje faisant (ou ayant fait) l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture, ainsi que ceux qui doivent suspendre leur accueil ne facturent pas aux familles.

Pour les enfants qui seront accueillis dans des Eaje ouvrant des places pour les personnels « prioritaires » :

- Le parent est affecté dans une crèche qui ne fréquente pas habituellement. Nous considérons qu'il est en situation d'accueil d'urgence : le gestionnaire ne fait pas de contrat ;
- La gratuité s'applique y compris aux personnels prioritaires qui fréquentaient habituellement la crèche.

Les heures seront déclarées par le gestionnaire dans l'activité de l'année tant du côté des heures facturées que du côté des heures réalisées.

Pour les structures qui se sont engagées dans l'accueil des enfants de publics prioritaires, cela permettra donc de diminuer leur taux de facturation et de diminuer la moyenne de participations familiales horaires.

MICRO-CRÈCHE PAJE (cf. FAQ)

- Si la structure est fermée (faute d'enfants ou de personnel pour ouvrir, fermeture administrative), les gestionnaires ne facturent pas aux familles.
- Lorsque la structure est ouverte, dans la mesure où l'Etat et la Caf déploient des aides pour soutenir financièrement les structures, il est recommandé de ne pas facturer les familles. Pour prétendre à l'aide exceptionnelle aux micro-crèches Paje de 17€, il est impératif que la structure n'ait pas facturées les temps d'accueil concernés aux familles. Au besoin, si la structure a facturé, il faut qu'elle fasse un avoir aux familles concernées.
- Le seuil des 16 heures d'accueil pour bénéficier du CMG structure est levé pour les mois de mars, avril et mai.
- La gratuité de l'accueil ne concerne pas les MC Paje.

AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES EAJE

Les administrateurs de la Caisse nationale ont adopté le 17 mars à l'unanimité une aide exceptionnelle EAJE PSU.

Communiqué de presse :

http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Presse/Communiqu%C3%A9s%202020/Coronavirus_vote_unanime_conseil_d%27administration_cnaf.pdf

La Commission d'action sociale du 1er avril a étendu l'aide exceptionnelle à l'ensemble des crèches ne faisant pas l'objet d'une suspension de l'accueil, à savoir les micro-crèches (Psu et Paje), les crèches familiales et les Eaje rattachés à un établissement social, médico-social ou de santé.

La mesure d'aide exceptionnelle proposée consiste en un forfait de compensation par jour et par place fermée. Elle s'adresse à tous les EAJE, qu'ils soient privés ou publics et quel que soit leur mode de financement (Psu ou Pjae). Le forfait varie selon que le gestionnaire peut recourir ou non au chômage partiel :

- pour les Eaje bénéficiant de la Psu et employant des agents publics, le forfait sera de 27€ par place fermée et par jour ;
- pour les crèches relevant de la Psu ou de la Paje, employant du personnel de droit privé, le forfait sera de 17€ par place fermée et par jour, de manière à compléter l'indemnisation de l'activité partielle.

AIDE AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

Le Ca de la Cnaf, qui s'est tenu le 7 avril, a adopté une aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée pour les MAM ayant des charges locatives.

ASSISTANTS MATERNELS / GARDE À DOMICILE

Une fiche Covid-19 de la DGCS sur les conditions de maintien de l'accueil et rémunération :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/conditions-maintien-acceuil-remuneration-ass-matcovid-19.pdf>

En cas de suspension de l'accueil, l'AM peut être rémunéré ou indemnisé :

- Cas 1 : l'enfant est malade => soit le parent paye l'intégralité du salaire et il bénéficie du CMG, soit il opte pour le dispositif d'activité partielle ;
- Cas 2 : le parent décide de ne plus confier son enfant quel que soit le motif => soit le parent paye l'intégralité du salaire et il bénéficie du CMG, soit il opte pour le dispositif d'activité partielle ;
- Cas 3 : l'assistant maternel a un arrêt de travail, soit parce qu'elle est malade, soit parce qu'elle réside avec une personne malade, soit parce qu'elle même ou l'un de ses proches est une personne vulnérable à l'égard du Covid19 => elle perçoit les IJ.

Le dispositif d'indemnisation exceptionnelle (activité partielle) :

Depuis le lundi 30 mars, les modalités de l'aide au titre du chômage partiel des assistants maternels et gardes à domicile est en ligne sur le site de Pajemploi :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/services/actualite-coronavirus-v4-250320.html>

Le principe :

1. les parents qui le peuvent sont invités à maintenir le salaire de leur assistant maternel et à déclarer normalement les heures (réalisées et non réalisées) sur le site de Pajemploi. Ils percevront le CMG. Cela présente l'avantage de maintenir les droits sociaux de l'AM.

2. Si les parents ne peuvent pas maintenir le salaire, ils peuvent recourir à la mesure d'indemnisation exceptionnelle (chômage partiel).

Cette démarche se décompose en plusieurs étapes :

> Déclarer et payer l'intégralité des heures réellement réalisées par son salarié au mois de mars.

> Compléter un formulaire d'indemnisation spécifique sur le site de Pajemploi précisant le nombre d'heures prévues mais non réalisées. Pajemploi communiquera alors au particulier employeur le montant de l'indemnisation à verser au salarié : 80 % du montant net des heures non réalisées.

> Le particulier employeur sera remboursé du montant de l'indemnisation exceptionnelle. Mais cette somme ne sera pas éligible au crédit d'impôt. Le parent employeur peut choisir de verser un complément de rémunération (20%) à son salarié pour lui garantir un maintien total de son salaire. Ce complément sera un « don solidaire » à la charge du particulier employeur, qui n'est pas éligible au crédit d'impôt.



ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

FAQ sur les ACM et BAFA du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse : <http://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?article9180>

L'accueil en ALSH est-il gratuit ?

- Dans la mesure où il n'y a pas de barème des participations familiales en ALSH, la branche Famille ne donne pas de consignes en matière de tarification.
- Si la commune ou le gestionnaire associatif décide la gratuité, la PSO pourra être versé, mais il n'y aura pas d'aide de la Caf pour compenser au gestionnaire les pertes induites par la gratuité.

Soutien financier aux ALSH

Le principe est de payer la PS et donc de déclarer les données d'activité "comme si l'ALSH avait fonctionné normalement. En contrepartie, l'ALSH doit être en capacité d'accueillir des personnels prioritaires si le Préfet ou une collectivité lui demande. Concrètement, comment cela se passe :

- Déclaration du nombre d'heures comme si l'activité avait été réalisée :
 - pour les ALSH ayant eu une activité en 2019, on retient le nombre d'heures réalisées à la même période en 2019;
 - sinon, on retient la moyenne des heures réalisées sur janvier et février 2020.
- Les heures réalisées pour l'accueil des personnels prioritaires ne seront pas déclarées.
- Neutralisation de la période de fermeture dans le calcul du Cej.

Déclaration des ALSH extra-scolaires : il est demandé aux ALSH extra-scolaires accueillant moins de 7 enfants de se déclarer en indiquant qu'ils accueillent 7 enfants (ce qui permet de continuer de payer la PSO). Cette consigne est conjointe avec la Djepva.

Centre de loisirs à la maison sur le site monenfant.fr

Un accueil de loisirs à la maison avec des activités différentes chaque jour pour s'amuser en famille. Pour centraliser les ressources utiles aux parents, et privilégier les formats qui facilitent l'accès à l'information, la Cnaf, en partenariat avec la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva), propose un nouveau service sur le site monenfant.fr : « l'accueil de loisirs à la maison. Ce centre de loisirs virtuel propose chaque jour aux parents des activités ludiques et éducatives (artistiques, musicales, scientifiques et techniques, sportives etc.) à faire avec leur(s) enfant(s) et adolescent(s). Ces activités sont adaptées aux différentes tranches d'âges des enfants et à leurs besoins (notamment pour les enfants en situation de handicap).

Régulièrement, le « coin des parents » donne des conseils aux parents sur la gestion de l'actuelle période de confinement avec les enfants. Des ressources sont notamment proposées en lien avec les différentes thématiques proposées sur le site : par exemple les bienfaits du jeu en famille, la gestion du numérique et des écrans, l'importance de lire des histoires aux enfants, etc.

<http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/200409%20Cp%20covid%2019%20le%20Caf%20mettent%20un%20centre%20de%20loisirs%20en%20ligne%20%20C3%A0%20disposition%20des%20familles%20sur%20monenfant.fr.pdf>

VACAF

L'ordonnance permettant de proposer un avoir au lieu du remboursement en cas d'annulation de voyages touristiques et de séjours est parue au JO :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755820&date Texte=&categorieLien=id>

Retrouvez plus de précisions sur cette ordonnance à la fin de la FAQ réalisée par le Ministère de l'Économie et des finances :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

Les séjours payés et annulés du fait de la pandémie de Covid19 entre le 1er mars et le 15 septembre 2020 pourront faire l'objet :

- d'un report du séjour pour une prestation identique ou équivalente ;
- d'un avoir valable pour une période de 18 mois.

Les impacts identifiés pour les Caf :

- une demande de dérogation afin que VACAF puisse reporter en 2021 les aides aux vacances 2020 des allocataires impactés par l'annulation des séjours de printemps va être transmise à chaque Caf ;
- Il est préconisé une actualisation des RIAS permettant aux familles concernées par un report et un avoir pour un séjour annulé durant la période de pandémie, de partir sur d'autres périodes de vacances scolaires (que les vacances d'été), afin de faciliter les reports de séjours en accord avec les structures.

Bulletin d'information aux familles :

https://2020.vacaf.org/pdf/Bulletin_information_partenaires_sejours_annules_Covid19.pdf



PARENTALITÉ, AVS, JEUNES

MESURES DE SOUTIEN AUX ÉQUIPEMENTS FINANÇÉS PAR UNE PS (HORS EAJE)

Les administrateurs de la Caisse nationale ont souhaité déployer le filet de sécurité de la branche Famille au bénéfice de tous les équipements sociaux qu'elle soutient. Ils ont approuvé les mesures destinées à maintenir le financement des établissements par la Cnaf dans le cadre de son action sociale, en échange du maintien d'une offre de service minimum à distance en faveur de leurs usagers.

Ces mesures consistent à ce que les structures déclarent leur activité comme si elle avait été réalisée. Pour les Relais d'assistants maternels, les services de médiation familiale et les services d'aide à domicile, ce soutien n'est pas cumulable avec l'aide de l'Etat au titre de l'activité partielle.

De nombreuses structures concernées par les mesures de confinement ont poursuivi leur activité dans des formats à distance, en mobilisant tout ou partie de leurs salariés et bénévoles. Les accueils de loisirs sans hébergement doivent, quant à eux, selon les besoins locaux, être en capacité d'ouvrir pour accueillir les enfants des personnels prioritaires.

Sont concernés :

- les relais assistants maternels (RAM) ;
- les 30 000 accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- les lieux d'accueil enfant/parent ;
- la médiation familiale ;
- les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) ;
- les services d'aide à domicile ;
- les centres sociaux et les espaces de vie sociale ;
- les structures financées au titre de la PS Jeunes ;
- les foyers de jeunes travailleurs ;
- les espaces rencontres.

Communiqué de presse :

http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Presse/Communiqu%C3%A9s%202020/conseil_d_administration_Cnaf_vote_aides_nouvelles.pdf

PROMENEURS DU NET

Durant toute la période de confinement, les structures jeunesse (Alsh, Mjc, centres sociaux...) ayant suspendu l'accueil physique des jeunes poursuivent leur activité d'accompagnement en ligne via la démarche « Promeneurs du Net ».

La présence éducative en ligne permet aux animateurs, éducateurs et travailleurs sociaux de maintenir le lien avec les jeunes via des contacts réguliers et des propositions d'activité en ligne (défis, jeux, décryptage de l'information...).

Il s'agit d'un levier particulièrement important pour prévenir l'isolement des jeunes et répondre à leurs interrogations.

Afin de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre par les professionnels pendant la période, un questionnaire est en ligne sur le site [promeneursdunet.fr](https://www.promeneursdunet.fr) :

<https://www.promeneursdunet.fr/nationale/promeneurs-du-net-partagezvos-bonnes-pratiques>

STRUCTURES D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

A l'instar des autres équipements d'action sociale (hors EAJE), les consignes relatives au maintien des financements seront abordées et présentées à la CAS de la semaine prochaine. Dans cette attente, il est nécessaire de les rassurer sur ce point.

Malgré leur quasi-fermeture, ces structures et leurs professionnels et bénévoles ont toute leur place et rôle à jouer en matière de cohésion, de lien social et de solidarité en faveur des familles et des publics les plus fragiles et isolés.

Elles peuvent, dans le respect des consignes de sécurité et de protection de leurs personnels et des publics relayer aux habitants et usagers habituels de leur structure, et selon des canaux et des pédagogies adaptées, informations et conseils sur les mesures de préventions : gestes barrière, distance sociale, autorisation dérogatoire de sortie.

Elles peuvent également agir contre la désinformation, les fausses nouvelles pour limiter les peurs injustifiées.

Selon les contextes locaux, et à partir de la connaissance de leur public et de leur territoire, elles peuvent identifier les personnes fragiles et isolées, contribuer à la création ou au développement de dispositifs locaux d'entraide et de solidarités familiales et de voisinage.



ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES FAMILLES

Les travailleurs sociaux de la Caf des Yvelines sont mobilisés pour apporter un soutien et une écoute aux familles les plus fragiles. Le contexte du Covid-19 oblige la branche Famille à reconsidérer de manière temporaire sa doctrine en matière de travail social afin d'être en capacité de répondre aux besoins des familles confrontées à des événements de vie de grande intensité. Ces événements traumatisants prennent une dimension particulière aujourd'hui. C'est notamment le cas du décès d'un enfant ou d'un conjoint.

La Caf se met en capacité d'offrir un espace d'échanges aux familles déjà connues par les équipes d'interventions sociales, mais également à celle qui exprimeraient une détresse sociale.

Une attention particulière est apportée par les travailleurs sociaux en termes de soutien à la parentalité quant aux situations de violences intra-familiales, de monoparentalité, de handicap, de décès et de surpeuplement, rendues encore plus difficiles pendant cette période de confinement.

Le travail social pendant cette période vise avant tout à maintenir un lien régulier et à échanger avec les familles sur son ressenti face à la situation, à les rassurer et à pouvoir mettre en place des mesures permettant de les aider à organiser certaines démarches, s'agissant notamment des charges incompressibles pesant sur les foyers. Il permet également de prévenir la survenance de tensions entre les membres de la famille, exacerbées par la situation de confinement (cf. encadré 6) sur les appels sortants et entrants.

Communiqué de presse :

http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Presse/Communiqu%C3%A9s%202020/conseil_d_administration_Cnaf_vote_aides_nouvelles.pdf

Mise en place du dispositif de paniers solidaires avec la MSA

Une offre complémentaire à l'aide financière d'urgence va être proposée en lien avec la MSA sur le département des Yvelines. Le dispositif vise à offrir aux familles en difficulté des « paniers solidaires » composés de produits frais directement issus d'exploitations agricoles aujourd'hui en difficulté notamment du fait de la réduction des débouchés.

Il s'agit d'une offre de double solidarité à l'égard des familles bénéficiaires des AFI et à l'égard des agriculteurs en difficulté durant cette période. Elle est ciblée sur les produits de la ferme.



POURSUITE DES MAINTIENS DES DROITS ET DES OUVERTURES DE DROITS À DESTINATION DES PUBLICS FRAGILISÉS PAR LA CRISE SANITAIRE

L'orientation nationale de la stratégie de traitement des dossiers continue à être celle du maintien des droits.

Les priorités de traitement concernent toujours les maintiens de droit (éviter les suspensions), avec un public prioritaire qui est celui des bénéficiaires de minima sociaux.

Par ailleurs, la Caf versera, le 15 mai, une prime gouvernementale à tous les bénéficiaires de RSA et d'aides personnelles au logement.

Son montant est de 150 euros + 100 euros par enfant pour les bénéficiaires de RSA, et de 100 euros par enfant pour les bénéficiaires d'aides au logement.



CRÉATION DE NOUVEAUX SERVICES FACILITATEURS DE DÉMARCHES POUR LES ALLOCATAIRES

Afin de pallier les difficultés de démarches pour les allocataires, notamment l'envoi par courrier de documents, deux services ont été mis en place :

- la possibilité d'envoyer des pièces justificatives par mail
- la possibilité de remplir directement en ligne des formulaires



FOIRE AUX QUESTIONS

Les Caf se mobilisent pour répondre aux questions de nos partenaires impactés dans le contexte de crise du Covid-19.

Retrouvez la FAQ sur caf.fr : <http://www.caf.fr/partenaires/impacts-covid-19>